PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle/ Meuse
Division de Bar-le-Duc

Nos réf. : EK/95-2022
N° AIOT : 0006200942
Affaire suivie par : Etienne Kurtz
etienne.kurtz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.55.00.18.86.
Courriel :
bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 22 juin 2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS CLASSÉES)

Objet : Demande d'extension du plan d'épandage _ COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS

Réf. : Transmission préfectorale en date du 3 février 2017

Compléments transmis par l'exploitant adressés par courriel à l'inspection en date du 6 juillet 2017

ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le présent rapport est destiné à examiner la demande d'extension du plan d'épandage présentée par la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS (CF&R) pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Vigneulles-les-Hattonchâtel.

Le contexte, les éléments et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Etienne KURTZ

Vérifié par le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT

Approuvé et transmis à Madame le Préfet de la Meuse,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques :

Philippe LIAUTARD
philippe.liautard

Signature numérique de Philippe LIAUTARD
philippe.liautard
Date : 2022.06.22 09:48:13 +02'00'

Par courrier en date du 3 février 2017, la société CF&R pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vigneulles-les-Hattonchâtel a adressé à Madame le Préfet de la Meuse une demande portant sur la modification de son plan d'épandage agricole constitué :

- des boues issues du traitement par la station d'épuration interne des eaux industrielles produites par son usine de fabrication de fromages à pâte molle,
- des boues stockées dans 2 lagunes qui ne sont plus utilisées suite à la modernisation de la STEP industrielle interne.

Cette demande a ensuite été complétée par l'exploitant par courriel adressé à l'inspection le 6 juillet 2017, pour tenir compte des remarques formulées par l'inspection des installations classées.

1 – Situation administrative du site

La société CFR est autorisée par l'arrêté n° 2010-2582 du 15 décembre 2010 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchatel une usine de transformation de lait en fromages, comprenant, d'une part, la fromagerie, et d'autre part, une station d'épuration destinée à traiter les eaux usées industrielles de l'établissement.

L'exploitant est par ailleurs autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2011-534 du 4 avril 2011 à valoriser par épandage agricole sur les sols, les boues issues du traitement des eaux résiduaires par sa station d'épuration.

L'autorisation d'épandage porte sur un volume d'environ 5 750 m^3 de boues liquides avec une siccité comprise entre 60 et 70 g MS/l.

2 – Présentation de la demande de l'exploitant

2.1 Présentation générale du projet par l'exploitant

La société CFR à Vigneulles-lès-Hattonchâtel est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

Les eaux résiduaires sont traitées par une station d'épuration à boues activées. Les boues en excès sont épaissies et traitées par valorisation agricole (autorisé par l'arrêté préfectoral en date 04/04/2011).

La station d'épuration a fait l'objet d'aménagements permettant d'optimiser le traitement des eaux résiduaires de la fromagerie. Par conséquent, une augmentation de la production de boues est attendue.

Précédemment, une étape de traitement de finition des eaux traitées correspondait à un traitement par lagunage. Ce procédé est désormais abandonné mais les lagunes comportent toujours des boues, la quantité présente étant estimée à 580 t de matière sèche.

La fromagerie CF&R projette d'étendre la surface de son plan d'épandage actuel des boues de la station d'épuration, avec comme objectif complémentaire la valorisation des boues de ces 2 lagunes de finition pour purger définitivement celles-ci.

L'extension du plan d'épandage permettra donc dans un premier temps de valoriser les boues de lagunes et dans un second temps de pérenniser la filière en augmentant la marge de sécurité sur la capacité d'épuration du plan d'épandage.

La surface de l'extension s'élève à 462,38 ha dont 423,28 ha épandable. Les terrains sont situés sur des communes du plan d'épandage actuellement autorisé (Heudicourt-sous-les-côtes, Vigneulles-les-Hattonchâtel et Chaillon) et sur de nouvelles communes (Avillers-Sainte-Croix, Saint-Maurice-sous-les-Côtes et Woël).

2.2 Epandage des boues de lagune

Quantité de boues de lagunes à valoriser

Après analyse bathymétrique, l'exploitant estime une quantité de **580 t** de matières sèches (MS) présente dans les 2 lagunes (349 t de MS dans la lagune 1 et 231 t du MS dans la lagune 2). La siccité moyenne attendue lors du curage est estimé à **46g/l** soit un volume de boues de lagunes à prendre en compte de **12 600 m³**.

Le dossier indique que les boues seront valorisées sur une période de 4 ans soit environ 140t de MS par an.

Valeur agronomique des boues de lagunes

Les analyses ont été réalisées lors de la bathymétrie en 2015 et permettent à l'exploitant de conclure à une valeur fertilisante très intéressante pour une valorisation en agriculture.

Il justifie sa conclusion par les éléments suivants :

- les boues sont **riches en fertilisant organique dominé par l'azote et le phosphore**
- la teneur en **calcium est assez élevée** (représentatif de l'activité)
- le rapport C/N est toujours inférieur à 8, les boues sont ainsi assimilées à un **fertilisant de type II.**

Comme pour les boues de la station d'épuration, l'épandage des boues de la lagune feront l'objet d'analyses annuelles.

Conformité des boues de lagunes aux valeurs réglementaires, pour la teneur en éléments traces métalliques (ETM) en mg/kg MS :

	Lagune 1 (mg/kg MS)	Lagune 2 (mg/kg MS)	Valeurs limites (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011)
Cadmium	0,17	0,21	10
Chrome	39,9	27,6	1 000
Cuivre	25,3	15,9	1 000
Mercure	<0,2	<0,2	10
Nickel	13,5	15,2	200
Plomb	8,62	8,65	800
Zinc	455	363	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	533	421	4 000

Conformité des boues de lagunes aux valeurs réglementaires, pour les apports en éléments traces métalliques sur 10 ans (g/m2)

			Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m2) (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011)	
	Lagune 1 (g/m2)	Lagune 2 (g/m2)	Cas général (g/m2)	Cas sur pâturage (g/m2)
Cadmium	0,0002	0,0004	0,015	0,015
Chrome	0,0465	0,0489	1,5	1,2
Cuivre	0,0295	0,0281	1,5	1,2
Mercure	<0,0002	<0,0004	0,015	0,012
Nickel	0,0157	0,0269	0,3	0,3
Plomb	0,01	0,0153	1,5	0,9
Zinc	0,5299	0,6426	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	0,6208	0,7453	6	4

Conformité des boues de lagunes aux valeurs réglementaires pour la concentration en Composés Traces Organiques (CTO)

			Valeurs limites (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011)	
	Lagune 1 (mg/kg MS)	Lagune 2 (mg/kg MS)	Cas général (mg/kg MS)	Sur pâturage (mg/kg MS)
Somme PCB	<0,07	<0,07	0,8	0,8
Fluoranthène	0,06	<0,05	5	4
Benzo(b)fluoranthène	<0,05	<0,05	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	<0,05	<0,05	2	1,5

Conformité des boues de lagunes aux valeurs réglementaires, pour les apports en Composés Traces Organiques sur 10 ans (mg/m2)

			Valeurs limites (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011)	
	Lagune 1 (mg/m2)	Lagune 2 (mg/m2)	Cas général (mg/m2)	Sur pâturage (mg/m2)
Somme PCB	<0,082	<0,082	1,2	1,2
Fluoranthène	0,070	<0,058	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	<0,058	<0,058	4	4
Benzo(a)pyrène	<0,058	<0,058	3	2

Les conditions d'épandage des boues de lagunes (concentration en ETM, PCB, HAP et les flux sur 10 ans en g/m² en fonction du sol sur lequel elles sont épandues) fixées par l'arrêté préfectoral actuel sont respectées pour l'épandage de ces boues de lagune, pendant la durée de l'opération de 4 ans.

2.3 Épandage des boues de la station d'épuration (STEP)

Quantité de boues de la station d'épuration à valoriser

	Autorisé par arrêté préfectoral de 2011	**Total suite à l'extension du plan d'épandage**
Quantité maximale de MS à épandre / an en **tonnes**	423	540
Volume correspondant (la siccité des boues étant stable et de l'ordre de 65g MS / l) en **m³/an**	6500	8300

L'augmentation de la quantité de boues est due à l'optimisation du traitement de la station d'épuration (compte-tenu de la stabilité de l'activité).

Valeur agronomique des boues de la station d'épuration

L'exploitant présente les résultats des analyses effectuées après 2015 (après aménagement de sa station d'épuration) de manière à présenter des résultats correspondant aux boues qui seront maintenant produites et épandues.

L'exploitant conclut que les boues de station d'épuration présentent une valeur fertilisante très intéressante pour une valorisation en agriculture. Il justifie sa conclusion par les éléments suivants :

- les boues sont **riches en fertilisant organique dominé par l'azote et le phosphore**
- la teneur en **calcium est assez élevée** (représentatif de l'activité)
- le rapport C/N est toujours inférieur à 8, les boues sont ainsi assimilées à un **fertilisant de type II.**

Conformité des boues de STEP aux valeurs réglementaires, pour la teneur en éléments traces métalliques (ETM)

	Moyenne des prélèvements réalisés les 26 mars 2016 et 6 juillet 2016 (mg/kg MS)	**Valeurs limites (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011)**
Cadmium	<0,2	10
Chrome	24,5	1 000
Cuivre	17	1 000
Mercure	<0,1	10
Nickel	9,5	200
Plomb	<5,5	800
Zinc	129,5	3 000

Cr + Cu + Ni + Zn	180	4 000

Conformité des boues de STEP aux valeurs réglementaires, pour les apports en éléments traces métalliques sur 10 ans (g/m²)

	Apport en ETM par les boues de STEP sur 10 ans (g/m2)	**Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m2) (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011)**	
		Cas général (g/m2)	**Sur pâturage (g/m2)**
Cadmium	<0,0002	0,015	0,015
Chrome	0,0287	1,5	1,2
Cuivre	0,0199	1,5	1,2
Mercure	<0,0001	0,015	0,012
Nickel	0,0111	0,3	0,3
Plomb	<0,0064	1,5	0,9
Zinc	0,1515	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	0,2106	6	4

Conformité des boues de STEP aux valeurs réglementaires pour la concentration en Composés Traces Organiques (CTO)

Date	**23 mars 2016**	**Valeurs limites (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011)**	
		Cas général (mg/kg MS)	**Sur pâturage (mg/kg MS)**
Somme PCB	<0,07	0,8	0,8
Fluoranthène	<0,01	5	4
Benzo(b)fluoranthène	<0,01	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	<0,0	2	1,5

Conformité des boues de STEP aux valeurs réglementaires, pour les apports en Composés Traces Organiques sur 10 ans (mg/m2)

	Apport en CTO par les boues de STEP sur 10 ans (mg/m2)	**Valeurs limites (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011)**	
		Cas général (mg/m2)	**Sur pâturage (mg/m2)**
Somme PCB	<0,082	1,2	1,2

Fluoranthène	<0,012	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	<0,012	4	4
Benzo(a)pyrène	<0,012	3	2

Les conditions d'épandage des boues de STEP (concentration en ETM, PCB, HAP et les flux sur 10 ans en g/m² en fonction du sol sur lequel elles sont épandues) fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées pour l'épandage de ces boues de STEP.

2.4 Apport maximal d'azote organique

Conformément à l'arrêté du 19/12/2011, l'apport maximal d'azote organique ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable par an.

L'exploitant indique dans son dossier qu'en prenant en compte l'apport total d'azote par CFR (39,6 t) et en ajoutant les restitutions organiques en provenance des élevage (29 t/an), rapporté à la surface épandable (1 356,76 ha), l'apport global d'azote organique représente 51 kg par hectare et par an.

2.5 Extension de la surface du plan d'épandage

Les surfaces agricoles de l'extension concernent sept exploitations agricoles dont deux exploitations font déjà partie du plan d'épandage (EARL de la Calonne et EARL de la Petite Sarthe).

Exploitation agricole	Commune	Surface totale mise à disposition (ha)	Dont extension (ha)
EARL de la Calonne	Hattonchatel	152,09	17,58
EARL de la Petite Plaine	Avillers Sainte Croix	97,26	97,26
EARL de la Petite Sarthe	Heudicourt Sous Les Côtes	122,26	44,14
GAEC de Rohan	Heudicourt Sous Les Côtes	53,09	53,09
GAEC Saint Louis	Vieville Sous Les Côtes	69,46	69,46
Ladoucette Olivier	Woel	139,49	139,49
Schmitt Jean Pierre	Deuxnouds-aux-Bois	41,36	41,36
		Total	**462,38**

L'exploitant utilise la méthode de calcul de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour caractériser les sols à exclure. Cette méthode est la plus contraignante. Au total la surface épandable (aptitude de classe 2 et 1) est de **423,28 hectares, soit 92 %** des surfaces mises à disposition.

Les exploitations agricoles sont de type polyculture – élevage (bovins exclusivement).

La majorité des sols concernés par le périmètre d'épandage sont de classe 2 (aptitude satisfaisante à l'épandage). L'épandage y est possible pendant les périodes autorisées et aux doses préconisées.

Quelques sols sont de classe 1 (aptitude faible pour l'épandage) ou l'épandage ne pourra se faire qu'en période sèche.

Aucun sol n'est d'aptitude nulle.

L'exploitant a annexé à son dossier, différentes cartes permettant de localiser les parcelles de l'extension ainsi que les différentes zones d'aptitude.

Les analyses de sols menées par l'exploitant montrent une conformité à l'arrêté du 2 février 1998 vis à vis des teneurs en ETM dans le sol des parcelles concernées par le plan d'épandage.

2.6 Evolution globale du plan d'épandage de CFR

En dehors de la demande d'extension, CFR apporte également une mise à jour du plan d'épandage actuellement autorisé, concernant des modifications de tracés, des mises à jour de surfaces, des suppressions de parcelles ou des départs/entrées d'exploitation agricole dans le plan d'épandage : cas de Michel Pierson (départ) et de Véronique Ronat (entrée mais concernant uniquement des parcelles autorisées en 2011). Ces modifications sont minimes.

Exploitation	Surface mise à disposition (ha)		Evolution (ha)	Justifications
	Plan d'épandage actuellement autorisé (arrêté du 04/04/2011)	Evolution		
BERNARD ERIC	68,49	68,49	-	-
COURTIER-CHARLES ISABELLE	181,3	181,30	-	-
DELAHAYE SYLVAIN	47,22	47,22	-	-
EARL BERCHAUVAL	105,06	105,06	-	-
EARL DE L'HORIZON	53,04	40,89	-12,15	Échange de parcelles autorisées en 2011 avec un agriculteur ne voulant pas de boues.
EARL DE LA CALONNE	133,68	152,09	+18,41	Demande d'extension + mise à jour surface et dessin GC04 (+0,83ha)
EARL DE LA PETITE PLAINE	-	97,26	+97,26	Demande d'extension
EARL DE LA PETITE SARTHE	76,92	122,26	+45,33	Demande d'extension + mise à jour surfaces et dessin des parcelles autorisées + réactualisation des

				codes GES par rapport aux îlots PAC (+1,19 ha)
EARL DEGOUTIN	79,51	79,51	-	-
EARL DES 4 VENTS	121,76	121,76	-	-
EARL DES BRISES	83,32	83,32	-	-
EARL DE L'AVENIR	40,43	40,43	-	-
GAEC DE ROHAN	-	53,09	+53,09	Demande d'extension
GAEC SAINT LOUIS	-	69,46	+69,46	Demande d'extension
LADOUCETTE OLIVIER	-	139,49	+139,49	Demande d'extension
PIERSON MICHEL	61,82	0	-61,82	Récupération de parcelles autorisées en 2011 de PIERSON MICHEL par RONAT VERONIQUE (37,69ha) et retrait des autres parcelles du plan d'épandage (-24,13ha)
RONAT VERONIQUE	-	37,69	+37,69	
ROUX JEAN PIERRE	14,81	14,81	-	-
SCHMITT JEAN PIERRE	-	41,36	+41,63	Demande d'extension
TOTAL	**1067,37**	**1 495,48**	**+428,12**	

L'évolution globale du plan d'épandage (intégrant la demande d'extension et la mise à jour des parcelles) sera donc :

Plan d'épandage autorisé par l'arrêté de 2011		**Futur plan d'épandage (intégrant la demande d'extension et la mise à jour des parcelles)**	
Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
1067,29	963,59	1495,48	1356,76
		+428,19	**+392,41**

2.7 Adéquation du plan d'épandage aux besoins de l'épuration

Pour rappel, la surface épandable (classe 2 et 1) de la totalité du plan d'épandage est de 1 356,76 hectares (extension comprise), soit 90 % des surfaces mises à disposition.

La synthèse des bilans de fertilisation de l'ensemble des exploitations sur les surfaces épandables mises à disposition (extension et surface autorisée) représente la capacité résiduelle d'épuration du plan d'épandage des boues. Elle est présentée dans le tableau ci-dessous :

Bilan global (en tonnes/an)

	N	P2O5	K2O
Capacité d'épuration du plan d'épandage	**198,7**	**80,9**	**135,5**
Flux à traiter			
Boues de lagune (580 t MS à valoriser sur 4 ans)	*5,6*	*16,3*	*0,4*
Boues de station d'épuration (540 t/an)	*34,0*	*37,7*	*3,3*
Flux à traiter par an	**39,6**	**54,0**	**3,7**
Pourcentage de la capacité d'épuration exploité	20%	67%	3%

La capacité résiduelle d'épuration du plan d'épandage permet de traiter le flux (boues de STEP ainsi que, ponctuellement pendant 4 ans, boues de lagune) en éléments fertilisants avec une marge de sécurité importante.

2.8 Stockage des boues

L'arrêté préfectoral actuel prévoit un stockage de 2,5 mois de production de boues.

Le dossier indique que les capacités de stockage sont de 3 200 m³ composées par un silo en béton d'une capacité de 1 200 m³ et d'une poche souple de 2 000 m³. Cette capacité représente au minimum 4,6 mois de stockage des boues de la STEP.

S'agissant des boues de lagunes, puisqu'elles sont déjà stockées dans un bassin dédié à cet effet, il n'est pas nécessaire de disposer d'un bassin de stockage dédié.

2.9 Organisation de l'épandage

Les parcelles à épandre sont choisies conjointement par la fromagerie CFR et l'agriculteur concerné, conformément au programme prévisionnel réalisé annuellement dans le cadre du suivi agronomique et en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011.

Les épandages sont et seront réalisés par une entreprise de travaux agricoles et effectués dans les meilleures conditions possibles (conditions climatiques favorables ; respect des périodes réglementaires ; parcelles incluses dans le plan d'épandage ; respect des doses en fonction des besoins des cultures).

CFR complète un cahier d'épandage après chaque épandage.

3- Avis des Services

La Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) se prononce favorablement à ce projet mais demande la prise en compte des remarques suivantes :

- concernant les boues des deux lagunes, le curage étant prévu sur 4 ans, il faut prévoir de caractériser les boues avant et au moment de l'épandage. Sur la base de 580 t MS au total soit

environ 140 tMS/an, la MRAD préconise de réaliser au minimum 2 analyses agronomiques, 1 analyse éléments traces métalliques et 1 analyse composés traces organiques par année de curage.
Des mesures complémentaires de matière sèche lors du curage sont vivement recommandées.

- les doses d'épandage doivent être ajustées au fil des années en fonction des teneurs en phosphore P2O5 dans les boues.
L'apport d'azote N est également à prendre en compte pour ajuster les doses en fonction des réels besoins des cultures selon les périodes d'épandage.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations se prononce favorablement sous réserve de la prise en compte de certaines remarques.

La Direction Départementale des Territoires se prononce défavorablement sur le projet en l'état et demande des compléments. CFR apporte ces compléments en date 06 juillet 2017. . L'inspection juge ces compléments suffisants.

L'Agence Régionale de Santé se prononce favorablement à ce projet.

4 – Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection considère que le dossier de demande d'extension du plan d'épandage présenté par la société CFR comprend tous les éléments prévus à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visant à montrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les éléments apportés par la société CFR montrent que l'extension du plan d'épandage proposée est conforme aux exigences réglementaires :

*** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment :**

- les boues issues de l'activité de la fromagerie CFR présentent un intérêt pour la nutrition des cultures (boues dominées par l'azote et le phosphore). De plus, les épandages réalisés permettent une substitution à une fertilisation minérale ou organique classique ;
- la capacité d'exportation des cultures est supérieure aux flux d'éléments fertilisants apportés par les boues ;
- un programme prévisionnel est réalisé chaque année et un cahier d'épandage est tenu à jour ;
- CFR respecte les périodes d'interdiction d'épandage et intègre bien le fait que toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont situées en zone vulnérable. De plus les distances minimales d'épandage à respecter par rapport aux eaux de surfaces sont prises en compte ;
- le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour respecter le flux limite de 30 tMS / ha / 10 ans ;
- les boues sont valorisables par épandage sur des sols agricoles et présentent des teneurs en ETM et en CTO nettement inférieures aux valeurs limites fixées (respect de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011) en concentration et en flux sur 10 ans ;
- la capacité de stockage est suffisante pour suspendre les épandages des boues pendant la période réglementaire où ils sont interdits (du 15 novembre au 31 janvier) ;
- une convention d'épandage a bien été établie entre chacun des agriculteurs et la fromagerie CFR.

*** de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011** relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine

agricole et notamment : l'apport maximal d'azote organique respectera la valeur limite fixée à 170 kg/ha

*** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011** autorisant l'épandage des boues issues de l'épuration des effluents liquides de la société CFR à l'exception de la quantité annuelle à épandre et la surface d'épandage qui sont l'objet même de la demande.

L'inspection considère donc que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Par conséquent la modification est donc à considérer comme notable au sens de l'article R. 181-46-II.

S'agissant d'une activité qu'il y a lieu de porter à la connaissance du public avant sa réalisation, une information préalable de celui-ci paraît utile.

5 – Avis et suite proposée par l'inspection des installations classées

La quantité de boues prévues pour l'épandage sera portée de 423 t/an actuellement à 680 tonnes pendant 4 ans (période d'élimination des boues des deux lagunes) puis 540 tonnes chaque année. La société CFR prévoit par conséquent d'augmenter son plan d'épandage pour accepter ces boues supplémentaires et de pérenniser celui-ci pour disposer d'une marge de sécurité.

La surface du plan d'épandage augmente d'environ +50 % et la quantité annuelle en tonnes de matière sèche /an à épandre de +60 % pendant 4 ans (épandage des boues de lagunes + des boues de STEP) puis d'environ +25 % ensuite (uniquement les boues de STEP). Le plan d'épandage porte par ailleurs sur 3 nouvelles communes.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées estime que la modification présentée est non substantielle mais notable conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement.

Les communes concernées par la consultation du public sont au minimum :

- Saint-Maurice-sous-les-Côtes
- Woel
- Avillers-Sainte-Croix

Il convient de mettre à la consultation du public, le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral annexé.

Il conviendra également de consulter les conseils municipaux de ces mêmes communes et de transmettre leurs avis délibératifs à l'inspection des installations classées.